

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES MONTMAUR

La Plan de Vitrolles
05110 Vitrolles

Références : SPR/2025/954

Code AIOT : 0006401214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES MONTMAUR implanté Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES MONTMAUR
- Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur
- Code AIOT : 0006401214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière en roche massive exploitée en gradins autorisée par arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 pour une capacité d'extraction moyenne de 140 000 t/an.

Il s'agit d'une carrière de lauzes siliceuses exploitée à ciel ouvert et hors d'eau, à l'aide d'explosifs pour l'abattage des matériaux. Cette installation relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

Les matériaux extraits au sein du site sont valorisés au niveau de la plateforme CBA située en contrebas de la carrière, le long de la RD.994. Cette plateforme, qui comprend notamment une installation de traitement (secondaire et tertiaire) et une station de transit, bénéficie d'un arrêté préfectoral distinct de celui de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.1.1	Sans objet
2	suivi naturaliste	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.9.3	Sans objet
3	CSS	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.8	Sans objet
4	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.5.2	Sans objet
7	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5.2	Sans objet
8	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.2.4	Sans objet
9	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.4.2	Sans objet
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.9.1.1	Sans objet
11	Lutte contre les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue. Une non-conformité a été relevée et devra faire l'objet de mesures correctives (action attendue sous 3 mois).

L'exploitant doit déposer un PAC au premier trimestre 2026 afin de régulariser l'aspect débordage et de procéder à des demandes d'augmentation de tonnage annuel maximum sur quelques années dans le cadre des futurs chantiers SNCF liés au JO 2030, de demander la réunion de la CSS tous les 3 ans au lieu de 2 ans et de mettre à jour le plan des installations du traitement primaire dans le cadre des travaux à réaliser en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé à Plan de Vitrolles La saulce (05110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montmaur, aux lieux-dits « Les Chazals » et « Vena », les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant la société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) exploite la carrière de roche massive, • que le n° d'AIOT est 0006401214 • que le n° de SIRET associé est 323 900 498 00060 • que cette carrière est autorisée par l'AP n°05-2019-02-08-004 du 8/02/2019 et de l'APC N)2021-DPP-CDD-75 du 23/12/2021, • que le gisement total autorisé à l'extraction est de 4.2 millions de tonnes soit 1 680 000m3 (densité matériaux en place 2.5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suivi naturaliste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.9.3
Thème(s) : Autre, SUIVI FAUNE-FLORE
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans, et de manière évolutive en fonction des recommandations des naturalistes. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation. Compléments apportés par le PAC déposé en 2020 : Pour chacune des stations d'Aristoloches Pistochoches identifiées à proximité du nouveau tracé de la piste d'accès, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer un balisage solidement ancré pour matérialiser leur localisation sur site avant le début du chantier. Le balisage sera maintenu durant toute la période d'extraction. Le suivi quantitatif et qualitatif faune-flore est complété par le suivi de ces stations d'Aristoloches Pistochoches. La remise en état s'accompagne d'une re-végétalisation partielle conformément aux modalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°05-2021-05-03-00001 du 03 mai 2021 autorisant le défrichement visé au présent arrêté. Lors de l'inspection du 17/10/2024 il a été demandé à l'exploitant : L'exploitant devra suivre les préconisations établies à la suite du bilan écologique : • Préconisations de gestion : La principale préconisation de gestion porte sur l'amélioration du substrat pour favoriser la strate herbacée de la zone réaménagée. Deux expérimentations pourraient être envisagées : • Réalisation délicate de fosses/zones aplanies dans la zone réaménagée avec une

pelle mécanique ; • -Apport de terre sur certains secteurs dépourvus de végétation. Au regard des plantations actuellement en place, de la surface concernée et de la forte pente, ces interventions pourraient être périlleuses. Néanmoins, des tests localisés pourraient être envisagés. • Préconisations de suivi La poursuite des suivis de Proserpine et surtout de Damier de la Succise est préconisée, notamment pour confirmer leur maintien et y compris dans la zone réaménagée. Une prospection plus tardive doit être envisagée pour la recherche des nids de Damier de la Succise. Concernant les autres groupes biologiques, un suivi de certaines espèces animales pourrait être réalisée ponctuellement : Compléments de recherche du Grand-Duc, identification des zones de reproduction prioritaires des amphibiens, compléments d'inventaires reptiles, etc.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté:

- qu'un suivi écologique a été mis en place,
- que l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport AGIR-891-25-Suivi-CBA-Montmaur-A du 28/10/2025 qui concerne le suivi 2025,
- que les résultats du suivi 2025 font état de la prospection du 04/06/2025 qui a permis de constater que :
 - certains plants étaient morts, notamment les Saules ;
 - certains plants ont été broutés par un ruminant, probablement un cervidé ;
 - la végétation herbacée était relativement dense, ce qui pouvait déranger les plantations, notamment par concurrence pour l'accès à l'eau et à la lumière.

Lors de la réunion du comité de suivi du 16/06/2025, il a été convenu qu'il serait pertinent de :

- mettre en place des filets anti-broutage assez haut pour limiter l'impact du broutage, notamment du Cerf élaphe ;
- mettre en place des toiles au pied des plants, afin de limiter la concurrence avec la strate herbacée ;

Une réflexion sur la plantation de plants complémentaires (notamment des Rosiers sauvages) pourrait être envisagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : CSS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.8

Thème(s) : Autre, COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Prescription contrôlée :

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé : - de représentants des administrations publiques concernées, - de représentants de l'exploitant, - de représentants de la Mairie de Montmaur - d'associations de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale. - des éventuels voisins non représentés par une association. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment : - analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté, - suivi écologique et maintien de la biodiversité. Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile. Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit tous les 2 ans sur convocation de l'exploitant ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par l'exploitant. Lors de l'inspection du 17/10/2024 cette CSS n'avait pas eu lieu.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté:

- que le dernier comité de suivi a eu lieu 18/11/2021,
- qu'en 2023 il n'y a pas eu de comité,
- que le comité s'est tenu le 16/06/2025, qu'elle a fait l'objet d'un compte rendu, et qu'en conclusion plusieurs orientations sont prises pour la suite à savoir:
 - La zone réhabilitée sera laissée en l'état pour l'instant pour pouvoir juger de la reprise de la strate herbacée;
 - Les plantations du masque visuel en bordure de route seront protégées des brouteurs et de la concurrence végétale.

Le prochain comité est prévue fin 2027.

Cependant; l'exploitant souhaiterait que ce comité ait lieu tout les 3 ans au lieu de 2 ans.

L'exploitant devrait faire cette demande dans le cadre du PAC que l'exploitant devrait déposer en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté:

- que la première phase quinquennale 2019-2024 est terminée,
- que les travaux d'extraction sur la partie sommitale de la carrière liés à la première phase sont en retard,
- que ce retard est dû aux difficultés rencontrées par l'exploitant pour la réalisation de la piste pour raccorder les banquettes sommitales,
- que le phasage a pris une légère avance sur la partie basse pour compenser le retard sur la partie haute,

Dans le cadre des JO 2030 et la forte demande de ballast SNCF, l'exploitant va déposer un PAC (porter à connaissance) pour une augmentation temporaire du tonnage maximum autorisé sur quelques années afin de pouvoir répondre à la demande, ce qui va modifier le plan de phasage de l'arrêté en cours du 08/02/2019.

Il n'y a pas encore eu de réaménagement sur la partie sommitale de la première phase quinquennale.

Le PAC devrait être déposé au cours du 1er semestre 2026.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre avec le rapport annuel d'exploitation un plan à jour des installations au grand format papier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection avec le rapport annuel d'exploitation un plan à jour des installations au grand format papier, d'afficher dans le bureau de la carrière un grand plan d'exploitation à jour format papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA) étant retenu que la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon les plans de phasage en annexe 2 au présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement pour la 2eme phase quinquennale 2024-2029,
- que la validité des garanties financières expire le 7/02/2029 à 18h00,
- que les GF ont été actualisées en 2024,
- que compte tenu du PAC à venir en 2026, l'exploitant procédera au réajustement du nouveau plan de phasage avec les GF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extraction à sec

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 870 m NGF. La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. La largeur des banquettes sera adaptée tout au long du projet en fonction des contraintes d'exploitation et des nécessités du projet paysager. L'exploitation se fait à sec à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs. Les matériaux extraits sont soit repris par chargeurs, soit débardés. La circulation sur les pistes ne présentera pas de piste ayant une pente supérieure à 20 %. Condition de débardage Les opérations de débardage doivent répondre aux principes suivants : • le débardage se fera au niveau de goulets naturels existant et déjà utilisés dans le cadre de l'exploitation récente ; la plateforme de réception sera aménagée pour recevoir les matériaux. • une interdiction de circulation et de présence du personnel dans le périmètre de sécurité autour de la zone de réception, en haut du front et lors des opérations de dégagement du pied du front doit être défini ; • l'exploitant mettra en place un système de panneautage pour délimiter les zones concernées par le débardage ; • dans le cadre de l'utilisation d'un bulldozer pour verser les

matériaux ou pour approcher les matériaux pour la pelle hydraulique, le conducteur d'engin travaillant à proximité du vide sur une distance inférieure à 10 mètres du gradin doit travailler les chenilles de l'engin parallèles au front provisoire ; • utilisation d'une pelle à chenilles ayant une allonge de bras suffisante et permettant de se tenir à une distance supérieure à 5m du front ; • Le débardage des matériaux doit s'effectuer sur une hauteur maximale de 150 mètres ; • Il est interdit de débarder des blocs dont la dimension est supérieure à 600 mm ;
Constats : Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté: • qu'il n'y avait pas de pelle sur les banquettes, que seule la foreuse travaillait sur les banquettes inférieures, • que deux derniers tirs sont prévus avant le 20/12/2025, • que l'extraction à l'aide de la pelle reprendra en mars 2026, • que l'aire de travail de la pelle en bout de la dernière plus haute banquette a une largeur de 10 m, • que la banquette sommitale à une cote NGF 1 095 m, • que la bas de la verse à une cote de 900 m NGF, • que la verse à une hauteur de 195 m alors qu'elle ne doit pas excéder 150 m. Le débardage ne doit pas excéder une hauteur de 150 m. Il est à noter que l'extraction est prévue de reprendre vers fin mars 2026 en fonction des conditions météorologiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de procéder dans le PAC à venir début 2026 à une demande de dérogation au débardage de plus de 150 m sur quelques années ou de se positionner sur une autre alternative n'altérant pas la sécurité des salariés ou des infrastructures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage a l'explosif
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables aux heures de fonctionnement. La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.
Constats : Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a procédé par l'intermédiaire du sous-traitant TP SPADA à 15 tirs de mines (dont 2 derniers avant le 20/12/2025), • que des plans de tirs sont systématiquement rédigés,

- que lors du tir du 11/02/2025 (tir n°4), des mesures de vibrations ont été réalisées,
- le point d'auscultation sismique retenu est le bureau bascule de CBA situé à environ 350 ml du point de tir,
- que les relevés de mesure sont conformes : niveau < à 1mm/s.

Les tirs sont autorisés par les arrêtés :

- d'autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08/02/2019
- UDR n°2023-prefcab-261 du 20/12/2023
- certificat d'acquisition du 21/12/2024 validité au 23/12/2025

L'AP UDR et le certificat d'acquisition sont en cours de renouvellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.2.4

Thème(s) : Autre, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté:

- que le responsable d'exploitation de la carrière est Mr Guillaume BON,
- que le chef de carrière est Mr Sébastien GIBASSIER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, REMISE EN ETAT

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (Annexe 2). Globalement, la remise en état du site consiste en la création de zones de transition végétalisé au niveau des fronts de taille et la création d'un plan d'eau en pied de front permettant la sécurisation et l'intégration paysagère du site (voir annexe 3) . En particulier, elle comprend : 1/ Conserver l'éperon rocheux à l'Ouest, et la ligne de crête qui rend la carrière presque invisible depuis Montmaur et Veynes ; 2/ Conserver des zones rocheuses, très présentes dans le paysage de proximité, et jouer sur les ombres et l'ambiance minérale du site par une approche sculpturale ; 3/ Créer des transitions végétalisées pour casser l'aspect imposant du site, interdire les accès aux fronts de taille et accompagner la recolonisation naturelle d'espèces végétales à long terme ; 4/ Mettre en valeur la paroi minérale remarquable créée par l'exploitation, tout en sécurisant son accès vis-à-vis du public par l'agrandissement du bassin d'orage en pied de fronts ; 5/ Aménager un belvédère en hauteur en conservant une voie d'accès aux fronts, qui offrira un magnifique point de vue sur la vallée et le plan d'eau en contrebas, et permettra l'observation des espèces animales et végétales ayant élu domicile au sein du site. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'inspection a constaté que les opérations de réaménagement n'avaient pas encore débuté, l'extraction des fronts supérieurs ayant pris du retard (voir constat 4).

L'exploitant s'est engagé à réaliser le réaménagement des fronts supérieurs quand les travaux d'extractions de ces fronts seront terminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.9.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les limites du périmètre d'extraction, • les bords de la fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement des fronts, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant transmet avec le compte rendu annuel d'exploitation un plan à jour d'exploitation sous format informatique (au 1er avril de chaque année).

Il n'y a pas de plan format papier affiché dans le bureau de la carrière.

Cependant, il est demandé à l'exploitant de transmettre avec le CR annuel le plan des installations à jour sous grand format papier et d'en afficher un dans le bureau de la carrière renseigné des éléments demandés ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre avec le CR annuel le plan des installations à jour sous grand format papier et d'en afficher un dans le bureau de la carrière renseigné des éléments demandés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des matériaux
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Constats : Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté: • que sur le périmètre de la carrière seules les installations traitement primaire et le convoyeur sont installés, • qu'un plan de surveillance des émissions de poussières (jauges Owen) a été réalisé en 2017 et réactualisé suite à l'inspection de 2023 le 24/11/2024, • que ce plan de surveillance est commun avec les installations de traitements connexes, • que l'exploitant effectue deux campagnes de mesures par an, • que les résultats de ces mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite